

**Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par  
l'anthroposophie.**

**Programme de formation postgrade FPH septembre 2021**

Présenté par la Société suisse de discipline pharmaceutique MCPPhyto en collaboration avec l'Association pour une pharmacie élargie par l'anthroposophie en Suisse VAEPS

**Remarque préliminaire**

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Le texte allemand fait foi.

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

### Contenu

<b>1. Domaine d'application de la pharmacie élargie par l'anthroposophie</b> .....	4
1.1. Introduction .....	4
<b>2. Base juridique</b> .....	5
2.1. Conformité avec la réglementation .....	6
2.2. Nom du certificat de formation complémentaire .....	6
2.3. Durée du certificat .....	6
2.4. Public cible .....	6
2.5. Exigences en matière de formation continue .....	7
<b>3. Organismes compétents</b> .....	7
3.1. Institut FPH .....	7
3.2. Société de médecine complémentaire et de phytothérapie (SPMCPhyto).....	8
3.3. Il incombe à l'assemblée des délégués de pharmaSuisse :.....	9
3.4. Comité.....	9
<b>4. Structure de la formation postgrade FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie</b> .....	11
4.1. Composants du certificat de formation complémentaire en pharmacie élargie par l'anthroposophie.....	11
4.1.2. Heures pratiques .....	12
4.1.3. Auto-apprentissage.....	12
4.1.4. Thèse finale (voir annexe II) .....	12
<b>5. Évaluation finale</b> .....	12
5.1. Composantes de l'évaluation finale .....	12
<b>6. Assurance qualité</b> .....	12
6.1. Procédure d'accréditation .....	12
6.2. Contrôle de la qualité .....	13
<b>7. Certificat de formation complémentaire FPH</b> .....	13
7.1. Obtention du certificat.....	13
7.2. Gestion du certificat de formation complémentaire .....	13
7.3. Retrait du certificat.....	13
<b>8. Reconnaissance des formateurs et des experts</b> .....	13
8.1. Exigences .....	13
8.2. Procédure de demande de reconnaissance .....	15
8.3. Réévaluation des formateurs et des experts .....	15
8.4. Recours (art. 50a) .....	15
<b>9. Droits d'inscription</b> .....	15
<b>10. Administration</b> .....	15
<b>11. Dispositions transitoires</b> .....	15
<b>12. Entrée en vigueur</b> .....	15
<b>Annexe I</b> .....	16
<b>Annexe II</b> .....	19
<b>Annexe III</b> .....	20

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

<b>Abréviations</b>	
AD	Assemblée des délégués de pharmaSuisse
Al.	Alinéa
Art.	Article
RFC	Réglementation pour la formation continue (RFC)
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (état 1 <sup>er</sup> janvier 2021)
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (état 1 <sup>er</sup> janvier 2020)
OPAS	Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins
SPMCPhyto	Société suisse de discipline pharmaceutique pour la médecine complémentaire et phytothérapie
LPMéd	Loi sur les professions médicales universitaires
OPMéd	Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (état le 1 <sup>er</sup> février 2020)
QMS-Pharmacie	« Quality Management System »-Pharmacie (Système de gestion de la qualité d'IFAKDATA)
Comité	Comité de pharmaSuisse
RFP	Réglementation pour la formation postgrade du 18 novembre 1998 (état 2020) de la FPH
VAEPS	Association pour une pharmacie élargie par l'anthroposophie en Suisse
WHO	World Health Organisation

## **1. Domaine d'application de la pharmacie élargie par l'anthroposophie**

### **1.1. Introduction**

Les tâches de base des pharmaciens en officine comprennent la consultation compétente des patients dans le domaine de l'automédication et la préparation des ordonnances magistrales. Étant donné que, d'une part, le programme d'études de la pharmacie s'oriente vers la génétique, la biologie moléculaire et la biotechnologie, mais que, d'autre part, le désir de la population (des patients) pour une médecine intégrative incluant des médecines et des méthodes de guérison complémentaires ne cesse de croître, une formation complémentaire et avancée des pharmaciens dans le domaine des méthodes thérapeutiques de médecine complémentaire reconnues, telles que la médecine et la pharmacie anthroposophiques, est indispensable pour que le pharmacien puisse rendre justice à ses compétences de base dans la consultation de médicaments avec et sans indication.

En médecine anthroposophique, les symptômes physiques ne sont qu'une partie du diagnostic. L'état et l'interaction des processus dits « de vie » (c'est-à-dire les capacités telles que la croissance et la régénération), le monde émotionnel et la situation biographique individuelle sont utilisés comme instruments de diagnostic supplémentaires. Elle se fonde sur une compréhension élargie de l'homme et de la nature. Cela nécessite également une compréhension différente de la santé et de la maladie. La médecine anthroposophique se considère comme une médecine intégrative dont la thérapie médicamenteuse conduit à une régulation durable dans l'organisme humain.

Une idée centrale de la thérapie anthroposophique est la relation entre les processus de l'organisme humain et les processus de la nature. La source de production des médicaments anthroposophiques est donc constituée de substances issues de la nature. Grâce à un traitement pharmaceutique, des minéraux, des plantes ou des substances animales deviennent des stimulants dans l'organisme humain dans le but de stimuler les pouvoirs d'autoguérison et de renforcer la résilience.

Les thèmes centraux de la formation avancée sont les techniques permettant d'acquérir une meilleure compréhension des substances médicinales. Comme pour le diagnostic, des niveaux supplémentaires peuvent être inclus pour l'application et la production de substances médicinales en plus des propriétés des matériaux moléculaires. Il s'agit, par exemple, de combiner l'observation phénoménologique d'une plante médicinale avec des données scientifiques issues de la chimie et de la pharmacologie.

Pour la transformation des substances en un médicament, il est important de connaître les différentes méthodes de préparation de la pharmacie anthroposophique et leur relation avec les processus de l'organisme humain.

La pharmacie anthroposophique travaille également avec le processus de fabrication homéopathique, c'est-à-dire avec le principe des substances potentialisées. Cela permet d'aborder spécifiquement les différents niveaux de l'organisme (par exemple, physique, métabolique, mental ou spirituel).

De la prise en compte conjointe des processus pathologiques, d'une part, et des substances et procédés de fabrication, d'autre part, émerge alors la logique de la recherche de médicaments.

La pharmacie anthroposophique utilise des substances naturelles, qui sont généralement des mélanges complexes de plusieurs substances. C'est pourquoi les médicaments anthroposophiques, utilisés sous forme concentrée, ont un effet pharmacologiquement large.

La médecine anthroposophique est avant tout une thérapie individuelle, d'où une grande variété de médicaments. De nombreux médicaments sont également prescrits sous forme de préparations extemporanées pour un seul patient.

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

Les méthodes de fabrication de base de la pharmacie anthroposophique constituent une part importante de la formation initiale et continue. Une connaissance approfondie des procédés de fabrication anthroposophiques contenus dans la Pharmacopoea Helvetica est enseignée.

Les médicaments anthroposophiques se caractérisent par un haut niveau de sécurité, les effets secondaires étant très rares en cas d'utilisation raisonnable et correcte. Ainsi, une consultation compétente en médecine complémentaire au sens de la thérapie anthroposophique contribue à une amélioration de la santé publique, du bien-être individuel et à une réduction des coûts de la santé.

Selon l'art. 40 du **Règlement sur la formation postgrade (RFP)**, un **certificat de formation complémentaire (CFC)** atteste d'une formation continue structurée et contrôlée ou d'une formation dans le domaine de la pharmacie qui, toutefois, ne répond pas aux exigences d'un titre de pharmacien spécialiste en raison de sa portée ou de son importance. La pharmacie élargie par l'anthroposophie représente un domaine pharmaceutique qui nécessite la création d'un tel certificat de formation complémentaire. Cela se justifie d'autant plus que ce service est souhaité par la population. C'est ce que stipule l'art. 118a de la Constitution fédérale depuis l'acceptation de l'initiative « Oui - Avenir avec les médecines complémentaires » le 17 mai 2009.

Le certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie atteste des connaissances et aptitudes particulières liées aux **compétences professionnelles élargies du pharmacien** pour la consultation et le service de sa propre clientèle, la production de médicaments anthroposophiques et le dialogue avec les médecins et cliniques d'orientation anthroposophique. Il atteste également des compétences propres du pharmacien dans le domaine de la communication et des techniques de travail personnel. En outre, le certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie permet au pharmacien d'acquérir une connaissance approfondie des évolutions du marché dans le domaine de la médecine complémentaire.

## **2. Base juridique**

La base juridique du présent programme de formation postgrade de la FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie est la suivante :

1. La Constitution fédérale art. 118a.
2. La loi fédérale révisée sur les professions médicales universitaires de mars 2015, dite loi sur les professions médicales (LPM) (à partir du 1.1.2020) art. 9 et suivants.
3. L'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (état au 1.2. 2020)
- 4 Le règlement sur la formation postgrade de la FPH de 1999 (révisions 2011/2013/2020)
5. Loi sur l'assurance maladie (LAMal) (état au 1.1.2021) art. 25, 34, 35, 37, 43
6. Ordonnance sur l'assurance maladie (OAM) (à partir du 1.1.2020) art. 35a, 40, 41
6. Ordonnance sur les prestations de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) (1.4.2020) art. 4a
7. Les statuts de pharmaSuisse
8. Les statuts de l'Institut FPH

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

9. Le code de conduite de pharmaSuisse

10. La Ph. Helv. 11.3 avec la monographie « Préparations anthroposophiques » et le chapitre 17.7 « Méthodes de production des préparations anthroposophiques », sur la base desquelles sont produites les préparations de la médecine anthroposophique.

11. Loi sur les produits thérapeutiques LPT 2 (à partir du 1.8.2020) et l'OAMédcophy (Ordonnance sur les médicaments complémentaires et les phytomédicaments, à partir du 1.1.2019).

### **2.1. Conformité avec la réglementation**

La formation postgrade est conforme aux exigences de la RFP (réglementation pour la formation postgrade) et est compatible avec l'étude publiée concernant la formation continue des professions médicales de l'Union européenne "Study concerning the review and mapping of continuous professional development and lifelong learning for health professionals in the EU\*", ainsi qu'avec le "Report of a Third WHO Consultative Group on the Role of the Pharmacist "\*\*. En ce qui concerne les services pharmaceutiques, il est conforme aux exigences de la LAMal et de l'OPAS.

- \*Étude concernant l'examen et la cartographie du développement professionnel continu et de l'apprentissage tout au long de la vie pour les professionnels de la santé dans l'UE. EAHC/ 2013/Santé/ 07
- \*\*Le rôle des pharmaciens dans le système de soins de santé", Preparing for the future pharmacist, Vancouver, Canada 27-29 août 1997.

### **2.2. Nom du certificat de formation complémentaire**

L'achèvement du programme structuré de formation postgrade permet d'obtenir le titre suivant :

- **Certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

### **2.3. Durée du certificat**

La formation postgrade FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie s'étend sur 3 ans et doit prendre au maximum deux cycles de formation (6 ans). Le mémoire final doit être achevé au plus tard 1 an après la fin de la formation.

### **2.4. Public cible**

Le groupe cible de la formation postgrade FPH est constitué des pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral de pharmacien, d'un diplôme de pharmacien délivré par une université suisse ou d'un diplôme de pharmacien reconnu comme équivalent par le droit fédéral. Les offices fédéraux compétents décident de l'équivalence des diplômes selon l'art. 41 LAMal.

La formation postgrade est fondée sur une approche interdisciplinaire. Elle s'adresse en particulier aux pharmaciens. Toutefois, la participation est également ouverte à tous les groupes professionnels universitaires du secteur des soins de santé et aux spécialistes des sciences naturelles. La formation postgrade FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie est également ouverte aux personnes qui souhaitent suivre uniquement des cours individuels (modules) dans le cadre de la formation continue (ouverture verticale). En outre,

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

certaines modules peuvent être crédités comme formation continue, à condition qu'ils soient reconnus par la SPMCPPhyto ou la FPH Officine.

La formation postgrade est également ouverte aux personnes sans formation académique, si elles ont travaillé dans la production de remèdes pendant au moins deux ans ou dans une pharmacie orientée vers la médecine complémentaire pendant deux ans. À l'issue de la formation postgrade, ces personnes reçoivent une attestation de leur participation à la formation postgrade, mais pas de certificat de formation complémentaire.

### **2.5. Exigences en matière de formation continue**

Selon l'art. 8, al. 2 de la RFC (réglementation pour la formation continue) de pharmaSuisse, tous les pharmaciens titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH sont tenus de suivre la formation continue prescrite dans le programme.

Toutefois, la formation continue doit comprendre au moins 8 heures de cours par an (correspondant à 50 points FPH) sur un sujet directement lié à la médecine ou à la pharmacie élargie par l'anthroposophie et reconnu par la SPMCPPhyto ou la FPH Offizin.

Les cours de formation continue doivent être reconnus par la SPMCPPhyto.

En cas de non-accomplissement de l'obligation de formation continue, l'Institut FPH peut, à la demande de la SPMCPPhyto, retirer le droit de détenir le certificat de formation complémentaire FPH (art. 44, al. 2 RFP art. 7 al.1 let. I RFP).

## **3. Organes compétents**

### **3.1. Institut FPH**

L'Institut FPH est l'institut pour la formation postgrade et continue pharmaceutique conformément à l'art. 5 de la RFP. Il est notamment chargé :

- a. d'approuver la réglementation pour la formation postgrade (RFP) ainsi que la révision de la RFP ;
- b. de se charger de l'exécution de la RFP ;
- c. d'approuver toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade pour les titres de pharmacien fédéraux ainsi que pour les titres de pharmacien spécialiste de droit privé et les certificats de formation complémentaire (par ex. dispositions d'exécution et dispositions transitoires) ;
- d. de rendre décision sur les programmes de formation postgrade élaborés ou révisés par les SDPh (art. 15 RFP) ;
- e. d'accréditer et re-accréditer le titre de formation postgrade ;
- f. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux titres de pharmacien spécialiste et de certificats de formation complémentaire (art. 11 et art. 41 RFP) ;
- g. d'approuver la réglementation pour la formation continue (RFC) ainsi que la révision de la RFC ;
- h. de se charger de l'exécution de la RFC ;
- i. d'approuver les programmes de formation continue ainsi que leurs révisions ;
- j. d'examiner les demandes de reconnaissance de sociétés de discipline pour le compte du comité et de l'assemblée des délégués de pharmaSuisse ;

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

- k. d'édicter un règlement des tarifs pour l'Institut FPH et d'approuver le règlement des tarifs de chacune des SDPh.

Il incombe à l'Institut FPH de statuer, resp. de prendre des décisions selon l'art. 55 LPMéd, et en particulier:

- a. de statuer sur les demandes de reconnaissance d'établissements de formation postgrade (art. 32 RFP) ;
- b. de statuer sur la réévaluation des établissements de formation postgrade par les SDPh (art. 34 RFP) ;
- c. de statuer sur la validation des périodes de formation postgrade (art. 21 et suivants RFP);
- d. de statuer sur la validation des modules de formation postgrade ;
- e. de statuer sur l'admission à l'examen final du titre fédéral de pharmacien spécialiste (art. 17 RFP) ;
- f. de statuer sur la réussite de l'examen final (art. 20 RFP) ;
- g. d'attribuer les titres de spécialiste ainsi que les certificats de formation complémentaire (art. 36 et art. 44 RFP) ;
- h. de décider de l'accomplissement de la formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, le cas échéant, de prononcer des sanctions appropriées, en particulier le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh (art. 39 al. 1 RFP) ;
- i. d'annoncer au registre des professions médicales (MedReg) les titres de spécialiste ou les certificats de formation complémentaire attribués ainsi que les décisions de retrait de droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire.

### **3.2. Société de médecine complémentaire et de phytothérapie (SPMCPhyto)**

La SPMCPhyto assume la fonction d'une société professionnelle dans le domaine de la formation continue et de la formation postgrade FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie, conformément à la RFP et à la RFC.

Dans le domaine de la formation postgrade FPH, la SPMCPhyto est responsable en particulier dans son domaine de spécialité, conformément à l'art. 7 RFP :

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation postgrade (art. 15 RFP) et d'assurer leur exécution ;
- b. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation continue et d'assurer leur exécution ;
- c. d'élaborer toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade pour les titres fédéraux de pharmacien spécialiste ainsi que pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire (dispositions d'exécution et dispositions transitoires) (art. 60 al. 1 et art. 61 RFP)
- d. de reconnaître les manifestations de formation postgrade et continue conformément au programme de formation postgrade, au programme de formation complémentaire ou au programme de formation continue ;
- e. d'organiser et d'assurer l'exécution des examens finaux (art. 16 RFP) ;
- f. de se prononcer sur les demandes d'admission à l'examen pour le titre fédéral de pharmacien spécialiste et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'Institut FPH ;

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

- g. de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un titre de spécialiste ou d'un certificat de formation complémentaire et de proposer le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire (art. 36, art. 39 et art. 44 RFP) ;
- h. de se prononcer sur les demandes de reconnaissance des établissements de formation postgrade et des modules de formation postgrade (art. 32 RFP) et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'Institut FPH ;
- i. de se prononcer pour le compte de l'Institut FPH, conformément à l'art. 55 LPMéd ;
- j. de procéder à la réévaluation des établissements de formation postgrade et des formateurs et de la soumettre à l'approbation de l'Institut FPH (art. 34 RFP) ;
- k. de désigner un pharmacien spécialiste dans la discipline pharmaceutique concernée et de le proposer à l'AD pour une élection à la commission fédérale de recours ou à la commission de recours compétente pour les titres de droit privé ;
- l. de contrôler l'accomplissement de la formation continue pour les détenteurs du titre et les porteurs du certificat de formation complémentaire (cf. RFC) et d'annoncer à l'Institut FPH toute violation de cette obligation ;
- m. de déposer les demandes de création et de suppression des titres de pharmacien spécialiste et des certificats de formation complémentaire auprès de l'Institut FPH ;
- n. d'édicter le règlement des tarifs de la SDPh (tarifs de l'examen inclus).

### **3.3. Assemblée des délégués de pharmaSuisse**

Il incombe à l'assemblée des délégués de pharmaSuisse :

- a. d'élire les membres de la commission fédérale de recours (art. 9a RFP) et les représentants des SDPh siégeant dans la commission de recours en matière de droit privé pour une période de trois ans. Les membres des commissions sont rééligibles ;
- b. d'édicter un règlement de la commission fédérale de recours et un règlement sur la commission de recours en matière de droit privé ;
- c. de prendre les décisions relatives à la reconnaissance des SDPh, sur proposition du comité ;
- d. de pouvoir confier à l'Institut FPH le mandat de créer ou de supprimer des titres de spécialistes ainsi que des certificats de formation complémentaire. L'AD est en particulier compétente lorsqu'une société de discipline pharmaceutique qui n'est pas encore membre de l'Institut FPH aimerait déposer une demande pour un nouveau titre ou un nouveau certificat de formation complémentaire.

### **3.4. Comité**

<sup>1</sup> Il incombe au comité de pharmaSuisse :

- a. de se prononcer sur la reconnaissance des SDPh, et d'élaborer une proposition à l'intention de l'AD ;
- b. de se prononcer sur la création et la suppression de titres de pharmacien spécialiste et de certificats de formation complémentaire, et d'élaborer une proposition à l'intention de l'AD.

<sup>2</sup> Le comité peut proposer à l'assemblée des délégués les personnes à élire à la commission fédérale de recours et à la commission de recours en matière de droit privé.

### **3.5. Commission de recours en matière de droit privé**

La commission de recours en matière de droit privé se compose d'un représentant et d'un suppléant de la SDPh désignés par l'AD, d'un membre du service juridique de pharmaSuisse et d'un membre du comité, responsable de la formation. Seuls les représentants de la SDPh et le suppléant sont désignés par l'AD. La commission de recours en matière de droit privé compétente pour les titres de droit privé est chargée de traiter les recours contre les décisions relatives aux titres de droit privé et aux certificats de formation complémentaire.

## **4. Structure de la formation postgrade FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie**

### **4.1. Composants du certificat de formation complémentaire en pharmacie élargie par l'anthroposophie**

Le certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie comprend les éléments suivants :

- 8 modules : un total de 157 heures de cours (heures de 60 min chacune) incluant une excursion botanique (en 3 ans resp. en maximum deux cycles de formation, soit au maximum 6 ans)
- Heures pratiques, y compris la participation à des congrès pharmaceutiques/médicaux > 40 heures (pendant la formation de 3 à 6 ans)
- Auto-apprentissage d'au moins 40 heures
- Mémoire final > 50 heures (étude pratique, rapports de cas, étude d'indication, etc. dans un délai maximum d'un an après la fin de la formation postgrade).

#### **4.1.1. Modules**

La partie théorique est destinée à fournir les bases de la compréhension de l'homme et de la nature en médecine et en pharmacie anthroposophiques, ainsi que la base de l'enseignement des différentes méthodes de fabrication. Il vise également à montrer la méthodologie nécessaire pour trouver des remèdes. Cette partie est structurée en modules de 2,5 à 3 jours chacun. Elle comprend 8 modules de formation postgrade et un total de 21 jours ou 157 heures. (60 min. hrs.)

**Module 1** : Médecine anthroposophique - compréhension de l'homme et de la nature.

**Module 2** : Développement de la terre et substances naturelles

**Module 3** : Procédés pharmaceutiques I (procédés thermiques, procédés de fabrication rythmique et potentialisation).

**Module 4** : Excursion sur les plantes médicinales (vision goethéenne)

**Module 5** : Métaux et préparations métalliques, (formes d'application).

**Module 6** : Processus pharmaceutiques II (y compris compositions, anamnèse et découverte de remèdes)

**Module 7** : Agriculture et nutrition

**Module 8** : Les thérapies de médecine complémentaire et leur environnement réglementaire

Dans les différents modules, les domaines d'application thérapeutique sont présentés par des médecins anthroposophes, des pharmaciens, des formateurs et des experts du domaine, dans le cadre d'une coopération interdisciplinaire.

Les cours de la partie théorique peuvent être proposés par la VAEPS (en interne), ou par un organisateur de cours externe.

Les cours internes et externes sont reconnus par la SPMCPPhyto, à condition qu'ils répondent aux exigences de forme et de contenu.

Les candidats peuvent demander la reconnaissance de cours suisses et étrangers qui n'ont pas encore été reconnus. Les cours peuvent être reconnus par la SPMCPPhyto sur recommandation de la VAEPS s'ils répondent aux exigences formelles et de contenu de la VAEPS. La VAEPS détermine les conditions en conséquence.

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

### **4.1.2. Heures pratiques**

Les heures pratiques peuvent être reconnues sous forme de stage dans une entreprise ou dans une pharmacie, ainsi qu'en tant qu'excursion supplémentaire. La participation à des conférences médicales pharmaceutiques avec ateliers peut aussi être reconnue. Une confirmation de participation/certificat de participation est nécessaire pour la reconnaissance des heures pratiques.

### **4.1.3. Auto-apprentissage**

Le temps d'auto-apprentissage est principalement destiné à revoir la littérature de base sur les sujets appris dans les modules 1 à 8. Avec le contrôle des connaissances des modules sous forme de questions à choix multiples ou ouvertes, les connaissances sont testées de manière sélective.

### **4.1.4. Mémoire finale (voir annexe II)**

La thèse est une condition préalable à l'obtention du certificat de formation complémentaire. Elle traite d'une question ou d'une démarche de recherche au sein de la pharmacie anthroposophique. Il peut également s'agir d'un recueil d'études de cas réalisées par soi-même avec des médicaments anthroposophiques ou du traitement d'une indication avec les médicaments correspondants pour un traitement anthroposophique. Elle doit être commencée après les 2/3 de la formation et peut être remise immédiatement après la fin des 8 modules, mais au plus tard un an après la fin de la formation. Le temps nécessaire pour cela est d'au moins 50 heures.

## **5. Évaluation finale**

### **5.1. Composantes de l'évaluation finale**

Pour obtenir la qualification FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie, il faut présenter les certificats de réussite suivants :

1. Preuve de la participation aux modules 1 à 8
2. Preuve d'auto-apprentissage sous forme de réponses au contrôle des connaissances des modules 1 à 8
3. Preuve de la partie pratique
4. Thèse finale

Ces certificats sont examinés par la commission de formation continue de la VAEPS et transmis à la SPMCPPhyto. La SPMCPPhyto examine et transmet la recommandation à l'Institut FPH avec la demande d'attribution du certificat de formation complémentaire.

## **6. Assurance qualité**

### **6.1. Procédure d'accréditation**

La SPMCPPhyto accrédite les cours de formation postgrade et de formation continue selon le contenu de l'annexe I.

## **6.2. Contrôle de la qualité**

La qualité des formations postgrade et des formations continues est garantie par une évaluation interne et externe. Les participants sont impliqués dans l'assurance qualité interne au moyen d'un questionnaire standardisé sur le contenu et sur les formateurs. Des experts du domaine participent à l'évaluation externe. La SPMCPHyto a pour mission de le garantir.

## **7. Certificat de formation complémentaire FPH**

### **7.1. Obtention du certificat**

Les candidats doivent demander le certificat FPH par écrit auprès de la SPMCPHyto. Les éléments de l'évaluation finale doivent être joints à la demande (voir chapitre 5) : cela peut également se faire par voie électronique. La SPMCPHyto transmet la demande aux experts internes et fait une recommandation à l'Institut FPH.

Le certificat de formation complémentaire FPH est délivré par l'Institut FPH sur recommandation de la SPMCPHyto.

La SPMCPHyto décide, sur recommandation de la VAEPS, si d'autres formations postgrade peuvent être reconnues et en informe l'Institut FPH.

### **7.2. Gestion du certificat de formation complémentaire**

Les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie doivent respecter les principes relatifs à la publicité et à l'utilisation du certificat de formation complémentaire conformément à l'annexe II de la RFP.

### **7.3. Retrait du certificat**

Sur proposition de la SPMCPHyto, l'Institut FPH retire le certificat de formation complémentaire FPH si le titulaire du certificat ne remplit plus les conditions de formation continue (voir art. 44 RFP) ou fait un usage abusif du certificat de formation complémentaire (annexe II RFP).

## **8. Reconnaissance des formateurs et des experts**

La SPMCPHyto accrédite les formateurs et les experts conformément aux exigences du point 8.1.

### **8.1. Exigences**

Pour accréditer un formateur ou un expert, il faut que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- Preuve d'expérience et d'expertise (par exemple, publications ou articles scientifiques, documentation de conférences dans d'autres institutions, etc.)

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

- Diplôme fédéral de pharmacien ou de médecin resp. diplôme reconnu par le droit fédéral.
- Personnes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences naturelles ou personnes ayant une formation scientifique ou liée aux médicaments
- Expert en la matière ou consultant en la matière ayant une connaissance et une expérience approfondies du sujet en rapport avec le contenu du cours

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

### **8.2. Procédure de demande de reconnaissance**

La demande peut être faite avec la reconnaissance des modules/formations postgrade ou formations continues. Sinon, elle sera soumise séparément par écrit et examinée par la SPMCPhyto.

### **8.3. Réévaluation des formateurs et des experts**

La réévaluation a lieu au moins tous les 7 ans.

### **8.4. Recours (art. 50a)**

Le formateur ou l'examineur peut recourir contre les décisions de la SPMCPhyto auprès de la commission de recours de droit privé dans un délai de 30 jours.

Les parties ont le droit d'être entendues.

## **9. Droits d'inscription**

La SPMCPhyto et l'Institut FPH peuvent facturer des frais pour les services suivants (voir le barème des frais de la SPMCPhyto) :

- Reconnaissance de la thèse
- Examen des demandes
- Délivrance du diplôme
- Recours
- Reconnaissance et réévaluation des formateurs
- Reconnaissance des formations continues et postgrade internes et externes

## **10. Administration**

La SPMCPhyto, avec ses 3 associations membres, est responsable de l'administration et de la supervision des formations continues.

## **11. Dispositions transitoires**

La SPMCPhyto rédige les dispositions transitoires pour l'attribution du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie. Les dispositions transitoires sont réglées dans l'annexe III et ont été élaborées en collaboration entre la VAEPS et la SPMCPhyto.

## **12. Entrée en vigueur**

Le programme entre en vigueur conformément à la décision de l'Institut FPH du 21.5.2021 le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Annexe I**

### **Catalogue des objectifs d'apprentissage**

#### **1. Objectifs de la formation postgrade**

##### **1.1. Objectif indicatif**

Objectifs d'apprentissage

Le participant/la participante

- se familiarise avec la méthode de connaissance spécifique sur laquelle repose la thérapie anthroposophique
- Acquiert les connaissances de base de la compréhension de l'homme et de la nature élargie par l'anthroposophie et est encouragé(e) à approfondir ces connaissances par l'auto-apprentissage
- Comprend les concepts de santé et de maladie ainsi que l'autorégulation en médecine anthroposophique
- Est initié(e) aux principes actifs des remèdes anthroposophiques
- Connaît la position de la thérapie anthroposophique dans le paysage de la médecine complémentaire, sur le plan thérapeutique, réglementaire, y compris les pharmacopées, et dans la recherche
- Apprend les bases des procédés de fabrication typiques d'une pharmacie à vocation anthroposophique
- Sera capable de poser un diagnostic simple selon les principes anthroposophiques pour des maladies simples
- Est en mesure de faire des constatations simples et de recommander des médicaments anthroposophiques pour l'automédication
- Travaille sur un sujet de manière indépendante

##### **1.2. Contenu pédagogique des modules**

La formation postgrade s'effectue en 8 modules de formation postgrade, qui durent au total 21 jours ou 157 heures (60 min chacun) et sont réalisés sur trois ans. Les modules comprennent également une excursion sur le terrain et des ateliers de laboratoire. Les modules individuels peuvent également être reconnus comme des cours de formation continue par la FPH.

Les objectifs des modules de formation postgrade sont :

**Module 1 :** Se familiariser avec la méthodologie de la connaissance et de l'étude de l'homme en médecine anthroposophique.

**Module 2 :** L'évolution des règnes de la nature sous un angle différent, afin que l'évolution de la nature puisse être mise en relation avec l'évolution de l'humanité. Et donc une nouvelle compréhension de la substance.

**Module 3 :** Apprendre à connaître et à réaliser les procédés pharmaceutiques de base de la pharmacie à vocation anthroposophique.

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

**Module 4 :** Excursion sur les plantes médicinales : Au cours de l'excursion sur les plantes médicinales, l'objectif est de découvrir une vision goethéenne des plantes, ainsi que leur statut botanique, leurs constituants et leurs utilisations médicinales.

**Module 5 :** Métaux : la thérapie par les minéraux et les préparations métalliques, également en relation avec les processus liés aux forces planétaires, est un élément central de la médecine anthroposophique. Le pharmacien doit connaître ces liens et se familiariser avec les substances et leurs préparations. Il doit également apprendre les différentes formes d'application dans la direction thérapeutique.

**Module 6 :** Introduction aux méthodes de fabrication et aux compositions pharmaceutiques spécifiques de la pharmacie anthroposophique. Des méthodes spéciales de mélange seront également présentées. Un diagnostic simple et la détermination du remède doivent être élaborés.

**Module 7 :** Introduction à l'agriculture biodynamique visant à montrer les liens existant entre l'organisme vivant qu'est la terre et l'être humain. Par cela aussi comprendre la place de l'alimentation dans le cadre de la thérapie anthroposophique.

**Module 8 :** La place de la médecine anthroposophique et des médicaments anthroposophiques dans le paysage de la médecine complémentaire et de la réglementation, y compris les pharmacopées, sera présentée. Des exemples permettent de montrer les domaines de recherche et de développement de la pharmacie ou de la médecine anthroposophique.

### **1.3. Traitement médicamenteux et indications dans les modules**

Dans tous les modules, les domaines d'indication sont liés à la partie théorique. Cela se fait en coopération interdisciplinaire avec des médecins et des thérapeutes.

- Module 1 : Procédure de base pour le diagnostic et la recherche de médicaments
- Module 2 : Les médecines minérales telles que la chaux et le caillou sont travaillées, avec des traitements constitutionnels pour la structuration.
- Module 3 : Les processus thermiques seront traités. Sont présentés ici les médicaments destinés au système gastro-intestinal mais aussi au système cardiovasculaire ou à la gynécologie.
- Module 4 : Excursion sur les plantes médicinales : Ici sont abordés tous les domaines d'indication qui sont rencontrés dans la nature.
- Module 5 : Métaux : Les 7 métaux et la variété de minéraux qu'ils contiennent sont examinés. Sont notamment présentés les domaines d'indication tels que la dépression légère, les sautes d'humeur, les troubles du sommeil et la thérapie de réchauffement et de structuration.
- Module 6 : Dans ce module, les indications explicitement liées au principe salutogénique sont examinées avec des préparations d'organes, ainsi que des compositions. Préparations telles que Cardiodoron, Biodoron, Hepar-Magnesium dans les indications de migraine, de troubles circulatoires, etc.
- Module 7 : Les compléments alimentaires sont abordés ici, mais aussi les remèdes amers et autres mesures bénéfiques pour le microbiome. Les troubles gastro-intestinaux sont ici au centre des préoccupations.
- Module 8 : Il s'agit ici d'étudier les orientations thérapeutiques de l'homéopathie, de la médecine ayurvédique, de la spagyrie, de la phytothérapie, de la médecine traditionnelle chinoise, en relation avec la thérapie anthroposophique. Les similitudes, mais aussi les différences, seront examinées.

## **Formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie.**

Les modules comprennent des ateliers pratiques sur les thèmes abordés :

- Production de teintures mères : Préparations macérées, digestives, infusées, décoctées, distillées et rythmées
- Potentialisation avec des milieux liquides et solides (dilutions et triturations)
- Production de pommades et d'huiles
- Les procédés thermiques spéciaux tels que la carbonisation, la cendre et le rôtissage
- Exigences relatives au contrôle de la qualité des substances de départ
- Connaissance des règles de fabrication des pharmacopées et de l'APC (Codex Pharmaceutique Anthroposophique 4.2)
- Connaissance de base de l'assurance qualité, y compris la documentation de fabrication

Tous les modules contiennent un élément artistique, comme c'est également le cas en médecine anthroposophique en tant qu'instrument supplémentaire de l'approche multimodale. Cela inclut des disciplines telles que le rythme de guérison, la sculpture, la peinture et la formation de la parole.

### **2. Partie pratique**

La partie pratique comprend d'autres excursions telles que les excursions géologiques ou des stages pratiques dans des pharmacies ou auprès des fabricants de médicaments anthroposophiques. Sont également créditées les participations aux colloques pharmaceutiques ou scientifiques des sections des sciences naturelles ou médicales du Goethanum et d'autres institutions.

### **3. Auto-apprentissage**

Pour l'auto-apprentissage

1. Manuel de pharmacie anthroposophique, éd. U. Meyer, P. Pedersen, Salumed Verlag, 2016.
2. Anthroposophische Arzneimittel, Beratungsempfehlungen für die Selbstmedikation, B. Emde und J. Riedel, 2. Auflage, Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft Stuttgart 2020
3. APC Anthroposophic Pharmaceutical Codex Auflage 4.1 MedPharm Scientific Publishers, Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft, Stuttgart 2018. (Edition actuelle 4.3 sur [www.iaap-pharma.org](http://www.iaap-pharma.org))
4. Ph Helv. 11.3. Monographien „Anthroposophische Zubereitungen“ und Kapitel 17.7 „Herstellungsmethoden für Anthroposophische Zubereitungen“
5. Steiner R., Wegman I, Grundlegendes zur Erweiterung der Heilkunst, Rudolf Steiner Verlag, 8. Auflage, 2020
6. Steiner R., Science et médecine spirituelles, Maison d'édition Rudolf Steiner, 3e édition 2016.
7. Vademecum des médicaments anthroposophiques, éd. Société des médecins anthroposophes en Allemagne et Section médicale du Goetheanum, Dornach Suisse, 3e édition, 2017.

## **Annexe II**

### **Thèse finale**

#### **Conditions générales**

La thèse porte sur un aspect pharmaceutique pratique de la pharmacie ou de la médecine anthroposophique ou consiste en un recueil d'études de cas.

Des thèmes possibles sont :

- Réalisation d'une observation d'application de manière prospective ou rétrospective
- Recherche documentaire sur des substances ou des procédés spécifiques et leur utilisation en médecine anthroposophique
- Expérience documentée d'une observation goethéenne des plantes
- Expérience documentée d'un processus de fabrication
- Documentation de la recherche de nouveaux médicaments
- Élaboration de concepts thérapeutiques pour la consultation en pharmacie
- Compilation d'études de cas anonymes
- Recommandations et triage avec des médicaments anthroposophiques
- Formulation spéciale dans la pharmacie
- Etc.

La thèse finale peut être présentée dans le cadre de la formation postgrade ou lors des assemblées générales de la VAEPS. La publication est la bienvenue mais n'est pas une obligation.

Structure possible :

1. Page de couverture
2. Titre de la thèse
3. Nom et adresse du candidat
4. Table des matières
5. Question et/ou objectifs
6. Résumé/conclusion de la thèse
7. Méthode/approche
8. Résultats
9. Évaluation et discussion des résultats
10. Références

## **Annexe III**

### **Dispositions transitoires**

Lorsque le nouveau programme du certificat de formation complémentaire en pharmacie élargie par l'anthroposophie sera valable en 2021, l'achèvement du programme de formation continue et de formation postgrade 2019-2022 de la VAEPS sera terminé avec le certificat de formation complémentaire nouvellement promulgué, à condition que toutes les autres exigences soient également remplies.

Si les formateurs ont été accrédités par la FPH Officine, l'accréditation n'est plus nécessaire.

Une fois que le programme du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie élargie par l'anthroposophie sera approuvé, les candidats ayant suivi le règlement de formation postgrade de la VAEPS de 2010-2012 et de 2015-2017 pourront se présenter au certificat. Un minimum de 157 heures de cours doit avoir été effectué, avec un minimum de 8 heures de formation continue par an depuis l'achèvement du programme de formation postgrade de la VAEPS. Ce cycle de formation postgrade comprenant deux fois le nombre d'heures de cours, ces candidats ne doivent pas rédiger de thèse finale. Un examen des activités pratiques avec preuve de celles-ci est nécessaire.

Ces dispositions transitoires du certificat de formation complémentaire seront valables jusqu'au 31.12.2022. Une demande écrite avec tous les documents doit être faite à la VAEPS, qui, après examen, transmet cette demande avec une recommandation à la SPMCPPhyto. Cette dernière examine la demande et la transmet à l'Institut FPH pour la décision finale.